



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2009-P- 173 du 20 Février 2009

Autorisant la **société FTPB**,

dont le siège social est situé à Saint-Pierre-la-Cour,
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
au lieu-dit « **Thuré** » sur la commune de **Changé**

La préfète de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande présentée par la société FTPB en date du 28 février 2008, complétée le 12 juin 2008 et le 29 août 2008;

Vu la convention de mise à disposition de terrain par Monsieur Alain Marquet au bénéfice de la de la société FTPB en date du 8 septembre 2005 ;

Vu la demande d'avis adressée le 1^{er} décembre 2008 au maire de Changé ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 31 août 2008, complété le 21 janvier 2009 ;

Vu l'avis du président du conseil général de la Mayenne en date du 3 juin 2008 ;

Vu l'avis de Laval Agglomération en date du 23 décembre 2008 ;

Vu le rapport de synthèse de la direction départementale de l'équipement du 4 février 2009 ;

Considérant que le dossier déposé comporte les éléments demandés par l'article R.541-66 du code de l'environnement ;

Article 3 : Déchets d'amiante

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ne sont pas acceptés sur ce site.

Article 4 : Durée d'exploitation

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 100 000 m³.

Article 5 : Quantité annuelle

Les quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 10 000 m³.

Article 6 : Déclaration annuelle

L'exploitant adresse chaque année à la préfète du département de la Mayenne la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site notamment les éventuels effets néfastes constatés ainsi les mesures prises pour y remédier.

Article 7 : Règles d'exploitation du site

7.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

7.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

7.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

7.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

7.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le ré-aménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

7.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

7.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article R.541-74 du code de l'environnement)

Article 8 : Conditions d'admission des déchets

8.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

8.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (Référence : article R.541-81 du code de l'environnement)

8.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

8.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

8.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu

total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe I peuvent être admis.

8.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 8.4.

8.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 8.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

8.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 8.4 à 8.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

8.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

8.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

Article 9 : Conditions d'admission des déchets

9.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux

articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'aménagement du site.

2.2. Aménagements en surface

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage principal prévu de site (voir article 2.1.1). Les aménagements de surface sont réalisés en fonction des prescriptions applicables. Les articles 640 et 641 du code civil imposent également d'établir un plan de drainage d'entretien.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après construction comprendra un respect l'aspect paysager.

2.3. Plan paysager

À la fin de l'opération, l'exploitant réalisera un plan paysager de site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan de site sera remise au maître de la commune de l'Etat, dans le cadre de l'opération de gestion et d'exploitation du site de stockage.

Article 10 : prescriptions végétales

Afin d'assurer la sécurité de l'accès aux sites de stockage, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les entrées et sorties doivent se faire uniquement en tournant à gauche l'accès depuis une route de RD 100 et doivent être protégées par des bornes aux abords de l'accès.

- A la sortie en tournant à droite sera implanté un « STOP » et les angles critiques géométriques seront dus qu'il y ait une visibilité de 20 mètres dans les deux sens de circulation.

- Les accès aux parcelles sont protégés par des bornes et des poteaux en bois afin de ne pas créer d'obstacles à la circulation de la route et de permettre un accès facile aux véhicules.

- L'exploitant a la charge de la voirie des sites de stockage. Les bornes et poteaux sont implantés à l'entrée des sites de stockage et sont placés à l'extérieur des limites de propriété des sites de stockage.

- Les bornes et poteaux sont placés à l'extérieur des limites de propriété des sites de stockage et sont placés à l'extérieur des limites de propriété des sites de stockage.

- Les bornes et poteaux sont placés à l'extérieur des limites de propriété des sites de stockage et sont placés à l'extérieur des limites de propriété des sites de stockage.

- Les bornes et poteaux sont placés à l'extérieur des limites de propriété des sites de stockage et sont placés à l'extérieur des limites de propriété des sites de stockage.

- Les bornes et poteaux sont placés à l'extérieur des limites de propriété des sites de stockage et sont placés à l'extérieur des limites de propriété des sites de stockage.

- Les bornes et poteaux sont placés à l'extérieur des limites de propriété des sites de stockage et sont placés à l'extérieur des limites de propriété des sites de stockage.

Article 11 : Entretien

Une copie de ce plan de site sera remise :

- au maître de la commune

- au maître de l'Etat

Une copie de ce plan de site sera remise au maître de la commune de l'Etat.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Chargé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

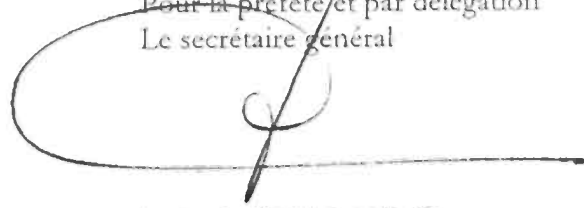
Fait à Laval, le 20 FEV. 2009

20 FEV. 2009

La préfète

~~Pour la préfète~~ et par délégation

Le secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right, crossing a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME

Annexe I
Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
direction
départementale
de l'Équipement

ISDI exploitée par la société FTPB

Commune de Changé au lieu-dit Thure

commune de change

500 m

200 m

commune de st berthevin



Kilomètres

Sources :IGN SCAN 25

Realise par : DDE 53 SISER/IR

Cree le : 27 mars 2008

Carte n'ayant aucune valeur réglementaire

ST-BERTHEVIN

Char

ISDI exploitée par la société FTPB

Commune de Changé au lieu-dit Thure

200m



Sources : IGN Edorho 2006
Realtà par : DDE 53 SISERIRI
Créée le : 27 mars 2008
Cette n'a ni aucune valeur réglementaire



